

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

188 RUE MAURICE BEJART
34080 Montpellier

Références : UDRD-2025-01-T-599
Code AIOT : 0003901497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement PE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS implanté Amfreville-les-Champs 76560 Amfreville-les-Champs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2020, accordé à la société SARL Parc éolien d'Amfreville-les-Champs en vue d'exploiter un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune d'Amfreville-les-Champs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- Amfreville-les-Champs 76560 Amfreville-les-Champs
- Code AIOT : 0003901497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SARL Parc éolien d'Amfreville-les-Champs est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 à exploiter un parc éolien terrestre composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune d'Amfreville-les-Champs. Il a été mis en service industrielle le 1^{er} novembre 2023. Chaque aérogénérateur a une puissance de 2,2 MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1.7.IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4	Sans objet
2	listes des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 2	Sans objet
5	mesures spécifiques - préservation des enjeux environnementaux locaux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.1	Sans objet
6	bruits	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
7	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Depuis sa mise en service industrielle le 1^{er} novembre 2023, l'exploitant a fait réaliser l'ensemble des campagnes de contrôles réglementaires, notamment en ce qui concerne le bruit et le suivi environnemental sur la première année.

À ce titre, il n'a pas été constaté de dépassement des seuils réglementaires concernant le bruit. Il n'a pas été constaté de mortalité sur le parc durant la période de suivi environnemental pour 2024. Les résultats et le rapport de 2025 sont prochainement attendus.

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec VESTAS, turbinier. Les rapports de vérification et de contrôle transmis par l'exploitant sur la première année ne montrent pas de non conformité. Le suivi et les contrôles du parc sont effectués grâce à une interface appelée « SCADA ».

Les systèmes de sécurité du parc sont instrumentalisés et automatisés.

la visite a cependant mis au jour certains constats nécessitant des justificatifs et/ou actions correctives suivants(tes):

- attestations de suivi de formation des personnels sur les risques accidentels;
- des documents traduits en français (rapport de conformité des installations selon la norme "NFC 61 400-1» et rapport justifiant du respect de la norme «NF EN IEC 61 400-24»);
- une taille des arbustes aux abords des éoliennes notamment dans les noues d'infiltration;
- le justificatif de vérification des extincteurs du parc datant de moins d'un an.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 4					
Thème(s) : Situation administrative, coordonnées et parcelles					
Prescription contrôlée :					
Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :					
Installation	Coordonnées RGF Lambert 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
Longitude Est	Latitude Nord				
E1	543018,97543 018,97	6956538,87	AMFREVILLE- LES-CHAMPS	Chantier Moulin à vent	ZC 14
E2	543187,23	6956377,82	ZC 43		

E3	543346,29	6956195,03	ZC 19		
Poste de livraison (PDL1)	543100,14	6956727,46	ZC 14		

Constats :

Précédemment à la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le PV de réception de travaux qui mentionne les positions géographiques de chaque éolienne.

Les positions sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2020. Un plan au 1/2500 a été fourni par l'exploitant et permet de visualiser les parcelles concernées par les installations.

La mise en service industrielle du parc a été faite le 01/11/2023.

Remarque de l'inspection :

Le PV de réception de travaux pourrait utilement indiquer également la position géographique du poste de livraison (PDL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : listes des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, activités/volumes concernés				
Prescription contrôlée :				
Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées				
Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 136,5 m Altitude NGF maximale atteinte : 297 m (E3) Puissance totale maximale installée : 7,05 MW
Constats :				
<p>La société parc éolien d'Amfreville-les-Champs fait partie du groupe VALECO dont le siège est à Montpellier. Une agence VALECO se trouve à Amiens et compte essentiellement des développeurs et des techniciens de maintenance (maintenance essentiellement visuelle). Les maintenances, curatives et préventives sont effectuées par le turbinier et maintenancier VESTAS, grâce à un contrat « AOM ».</p> <p>Le parc compte 3 aérogénérateurs d'une puissance de 2,2 MW chacun. Le type de turbine est de marque VESTAS (V100) et présente les caractéristiques suivantes:</p> <p>Hauteur en bout de pale : 135 m Hauteur de nacelle : 80 m Diamètre rotor : 100 m Hauteur de garde : 30 m</p>				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des aérogénérateurs avant mise en service
Prescription contrôlée : "L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation »."
Constats : Précédemment à la visite, l'exploitant a fourni un document en anglais intitulé « declaration of conformity » L'inspection peut constater que la norme NFC 61 400-1 est respectée. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une norme « d'exigence de conception » et que, même avec un vent fort, le risque d'effondrement de l'aérogénérateur est maîtrisé. Or, l'article 2.3-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE dispose: « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. [...] ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours , un document en français.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, mise à la terre avant mise en service et contrôles
Prescription contrôlée : "L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »"
Constats : L'exploitant présente en salle un rapport, en anglais, d'une société prestataire de VESTAS qui indique que la norme NF EN IEC-61400-24 a été respectée. Cette norme prévoit une mise à la terre des installations et prévient des conséquences du risque foudre. Or, l'article 2.3-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE dispose: « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. [...] ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours , le rapport, en français, de la société prestataire de VESTAS justifiant du respect de la norme « NF EN IEC 61 400-24 ». Observation de l'inspection : Concernant la foudre, l'exploitant transmettra un rapport de contrôles périodiques d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dès lors qu'un organisme sera reconnu (une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : mesures spécifiques - préservation des enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de mortalité et de l'activité des chiroptères et avifaune
Prescription contrôlée : Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune : L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend : <ul style="list-style-type: none">• un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères au pied des éoliennes E1, E2 et E3, au cours des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d l'exploitation ;• un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;• un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet (9 passages) au cours de l'année précédant l'installation des éoliennes (année N-1) puis, à minima lors des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018. La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées
Constats : Précédemment à la visite, l'exploitant a fourni le bilan 2024, sur le suivi de l'activité avifaune, le suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur et le suivi de mortalité. Bilan de l'année 2024 : aucune mortalité n'est constatée. Concernant 2025, la campagne se termine fin octobre. L'exploitant indique que la tendance semble être la même pour l'instant avec aucune mortalité constatée. L'exploitant indique que le bridage pour l'année 2025 a été le même que pour l'année 2024. Il indique néanmoins, qu'à la suite de la transmission du rapport de 2025, il sera étudié la possibilité de faire évoluer le bridage pour accroître la production tout en gardant la préservation des espèces. (niveau actuel d'acceptabilité). L'inspection rappelle que si les bridages devaient changer, l'exploitant devra l'en informer préalablement via un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation pour statuer sur une telle demande. Enfin, l'exploitant indique que le Parc éolien d'Amfreville-les-Champs ne dispose pas de SDC (système de détection chiroptère) car il n'existe pas de problématique de mortalité. L'exploitant transmettra le rapport 2025 de suivi environnemental dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées incluant le bruit de l'installation	émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h	émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h
Sup à 35 dB (A)	5dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant indique que le bridage est effectué selon les horaires suivants : Bridage 22h-7h sur vents Nord-est et Sud-Ouest, Vitesse du vent allant de 3,5 m/s à 12,5 m/s.

L'exploitant indique qu'il n'y a jamais eu de plaintes depuis la mise en service du parc. Le plan de bridage fonctionne bien selon l'exploitant.

Les mesures acoustiques ont été faites du 27 mars 2024 au 25 avril 2024. L'exploitant indique que la réception a été faite selon 2 recommandations :

- le protocole de mesures acoustiques pourtant abrogé par décision du 8 mars du Conseil d'État ;
- la norme NFS 31-114.

L'exploitant explique que certaines mesures issues du protocole enregistraient un léger dépassement des seuils.

Les résultats, issus des recommandations de la norme NFS 31-114 n'enregistraient quant à eux

aucun dépassement.

Malgré l'abrogation du protocole, l'exploitant indique avoir pris en compte les recommandations du rapport issu du protocole et a donc mis en place des actions correctives plus restrictives qu'il n'aurait pu faire selon lui.

Les mesures correctives ont consisté à affiner le secteur du vent en passant de Ouest, à Sud-Ouest et d'Est, à Nord-Est.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, système instrumentés de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. »

Constats :

Précédemment à l'inspection l'exploitant a fourni la liste des systèmes instrumentés de sécurité. Les fréquences de vérification y sont mentionnées. Elles sont annuelles pour tous les systèmes et semestrielles pour ce qui concerne les détecteurs de fumée.

Concernant le fonctionnement du parc, sa surveillance et sa maintenance, l'exploitant indique disposer de toute une chaîne d'opérateurs, capables d'intervenir à distance (ou à se déplacer en cas d'urgence). L'exploitant dispose d'une interface appelée « SCADA » dans laquelle sont répertoriées toutes les vérifications et actions correctives menées.

De nombreux capteurs (feu, vitesse, température etc) sont présents sur les éoliennes et en cas de détection anormale d'un paramètre, les éoliennes s'arrêtent automatiquement. Les systèmes sont instrumentés et automatisés.

Les personnes susceptibles d'intervenir sur le parc sont :

- un « chargé d'exploitation » chez VALECO basée à Montpellier : s'assure du bon fonctionnement du parc de manière continue et assure les relations entre les différents acteurs de maintenance et notamment ENEDIS. Il assure la partie « opérationnelle » du parc.

- une équipe de techniciens VALECO, basée à Amiens, pour des maintenances essentiellement visuelles ;

- une équipe de techniciens VESTAS, basée à Amiens qui assure la maintenance préventive et curative. L'exploitant possède un contrat « AOM » complet d'opérations de maintenance et de surveillance avec VESTAS ;

L'exploitant indique que les techniciens VALECO assurent une « conduite/astreinte » 2 fois par jour en se connectant à l'interface de suivi et sont en mesure de visualiser des « codes erreurs » et d'agir en conséquence. Sur certains paramètres (SIS notamment), une alarme visuelle est visible sur l'écran, en plus d'un code erreur.

L'exploitant avait également transmis, en amont de la visite, un certain nombres de rapport de vérification, notamment :

- contrôle des SIS : rapports des 25/03/2024, 06/03/2025 et 10/09/2025 ;
 - contrôle des brides de fixation, brides de mât et fixation des pales et contrôle visuel du mât, : rapports des 29/01/2024 (moins de 3 mois après la mise en service) et 15/04/2024 et 10/09/2024 ;
 - contrôle des pales : inspection par drone : rapport du 31/10/2024
- L'inspection n'a pas relevé de non conformité dans ces rapports après un examen par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : formation de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer de capteur direct et que c'est un système de déduction de formation de glace qui est utilisé. Il s'agit de calculer la différence entre la vitesse nominale et la vitesse à l'instant T. Ce calcul permet de déduire à une formation de glace.

En cas de déduction de formation de givre, les machines sont mises à l'arrêt automatiquement, et ce, dans un délai n'excédant pas 60 min.

Pour la procédure de redémarrage, l'exploitant indique qu'une action humaine est indispensable avec vérification préalable visuelle d'absence de givre et que personne ne se trouve dans la zone aux abords des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant indique que le personnel du parc est formé sur les risques accidentels et dispose des attestations de formation pour chacun d'eux mais n'a pu les présenter en salle. L'exploitant informe par ailleurs, qu'au printemps 2026, un exercice opérationnel de sauvetage sera réalisé avec la participation et l'intervention des pompiers (GRIMP (groupe d'intervention en milieu périlleux) et l'hélicoptère des Dragons76). Le scénario sera le suivant : deux techniciens se situeront en nacelle et l'un d'entre eux se trouvera en difficulté. L'exploitant évoque deux objectifs sur cette action : - secours des personnes en machine pour le personnel du parc, - garder le niveau de formation des pompiers spécialisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours , les attestations de formation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2020, article 1.7.IV
Thème(s) : Autre, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.
Constats : Lors de la visite au pied de l'éolienne E1, l'inspection a constaté la présence de noue d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales. Néanmoins, l'inspection constate que dans ces noues, une végétation importante est présente, notamment des arbustes. Si l'exploitant indique les tailler une fois par an, l'inspection recommande une taille à fréquence plus rapprochée afin de limiter l'attractivité de la zone pour les espèces et de conserver un dimensionnement approprié en cas de forte pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tailler, sous 1 mois , les arbustes aux abords des éoliennes et plus particulièrement ceux qui se situent dans les noues d'infiltration et transmettra des photos justifiant de l'action menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Lors de la visite de l'éolienne E1, l'inspection a constaté que la dernière vérification de l'extincteur au pied du mât était d'août 2024.

L'exploitant a indiqué que le contrôle était prévu en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, **sous 15 jours**, un rapport de vérification de tous les extincteurs du parc ou des photos sur lesquelles la nouvelle date de contrôle devra être lisible. La fréquence annuelle de vérification doit par ailleurs être respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours